DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 2003

modifiant la décision 1999/466/CE établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(2003) 731]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/164/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 [2], et notamment son annexe A, partie II, point 7,

considérant ce qui suit:

(1) L'Italie a soumis à la Commission une documentation démontrant que toutes les conditions prévues à l'annexe A, partie II, point 7, de la directive 64/432/CEE sont réunies, et notamment que, selon un calcul effectué au 31 décembre de chaque année, plus de 99,8 % des troupeaux de bovins de la région d'Émilie-Romagne ont été officiellement indemnes de brucellose bovine au cours des cinq dernières années et que chaque bovin est identifié conformément à la législation communautaire.

(2) Il y a donc lieu de déclarer cette région officiellement indemne de brucellose conformément aux dispositions de la directive 64/432/CEE.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision 1999/466/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 2002/588/CE [4].

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 1999/466/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
[2] JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.
[3] JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.
[4] JO L 187 du 16.7.2002, p. 52.

ANNEXE

«ANNEXE II

RÉGIONS DES ÉTATS MEMBRES DÉCLARÉES OFFICIELLEMENT INDEMNES DE BRUCELLOSE BOVINE

Grande-Bretagne (Royaume-Uni)

Province de Bolzano (Italie)

Région d'Émilie-Romagne (Italie)

Îles de Pico, Graciosa, Flores et Corvo (Région autonome des Açores, Portugal).».